

Montréal le 10 janvier 2020

Par dépôt électronique (SDÉ)

À: Tous les participants

**Objet: Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
Dossier R-4008-2017**

Tel que mentionné lors de l'audience tenue dans le dossier mentionné en objet le 13 décembre 2019, plusieurs questions de nature juridique devraient être abordées lors de l'audience de l'Étape B prévue du 14 au 20 janvier 2020.

En fonction de sa compréhension des diverses preuves et argumentations soumises dans le cadre du dossier, la Régie de l'énergie (la Régie) formule ces questions de nature juridique comme suit :

- Quelles sont les obligations d'un distributeur de gaz naturel en vertu du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrés par un distributeur* (le Règlement)?¹
 - Plus précisément, lorsque ce Règlement prévoit qu'un distributeur de gaz naturel doit livrer annuellement une quantité de gaz naturel renouvelable (GNR), s'agit-il d'une obligation d'offrir uniquement le service de distribution pour cette quantité de GNR ou cette obligation inclut-elle, en plus du service de distribution, les services de fourniture et de transport ?
 - Si l'obligation prévue au Règlement est uniquement celle d'offrir le service de distribution, est-ce que le Règlement prévoit l'obligation d'acquérir la fourniture et, dans l'affirmative, à qui incombe cette obligation ?
- Qu'est-ce qu'un *volume livré* au sens du Règlement² ?
 - Plus précisément, en raison du principe de la cohérence des décisions, en vertu des Conditions de service et Tarif d'Énergir en vigueur au 1^{er} décembre 2018³, est-ce que le volume de GNR injecté sur le réseau du Distributeur, mais livré à une interconnexion pour une consommation hors franchise, doit être comptabilisé aux fins du Règlement ?

¹ Pièce C-ROEE-0053, p. 7.

² Pièce C-FCEI-0030, p. 3.

³ Article 15.5.2.2

- Par l'effet de l'article 63 de la *Loi concernant la mise en œuvre de la stratégie énergétique du Québec et modifiant diverses dispositions législatives*⁴, est-ce que la Régie doit reconnaître le gaz de réseau dédié de Sainte-Sophie-Saint-Jérôme comme du GNR aux fins de l'atteinte des objectifs du Règlement ?
- Compte tenu de la [Politique énergétique 2030](#) qui vise l'accroissement de la production de GNR au Québec et de l'article 5 de Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi), est-ce que le pouvoir de surveillance de la Régie sur les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution afin de s'assurer que les consommateurs québécois aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif (article 31 de la Loi) lui donne compétence afin de prioriser le développement ou l'achat de la production de GNR au Québec ?
- Est-ce qu'il y a d'autres éléments de la Politique énergétique 2030 ou d'autres politiques dont la Régie devrait tenir compte aux fins de l'Étape B ?
- Est-ce que la fixation ou la détermination, par la Régie, d'un prix maximum, d'un prix moyen, d'un tarif ou de tous seuils et balises, qui pourraient influencer sur le prix ou avoir pour effet d'émettre un signal de prix pour acquérir du GNR, fait partie de sa compétence, considérant qu'elle affecterait potentiellement le processus transactionnel et le rapport de force entre les négociants dans le secteur non réglementé de la production de GNR ?
- Est-ce que la fixation ou la détermination, par la Régie, d'un prix maximum, d'un prix moyen, d'un tarif ou de tous seuils et balises, qui pourraient influencer sur le prix ou avoir pour effet d'émettre un signal de prix pour acquérir du GNR, fait partie de sa compétence, considérant la prétention mise de l'avant que cela constituerait potentiellement une forme d'ingérence dans l'exploitation de l'entreprise d'Énergir ?
- Est-ce que la Régie est compétente, en vertu de l'article 72 de la Loi, pour approuver l'ensemble des caractéristiques des contrats qu'Énergir entend conclure avec des fournisseurs de GNR pour satisfaire les besoins du marché québécois en GNR, incluant le pouvoir de déterminer le prix d'achat du GNR ?
- Plus précisément, est-ce que le prix, les volumes et la durée des contrats constituent les seules caractéristiques des contrats d'acquisition de GNR que la Régie doit approuver ?

⁴ [L.O. 2006, c. 4](#)

La Régie souhaite entendre les avocats des participants sur ces questions dans le cadre de l'audience à venir. S'ils le jugent à-propos, les participants sont invités à commenter, ajouter ou nuancer ces questions.

Veillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

Véronique Dubois, avocate
Secrétaire de la Régie de l'énergie

VD/ml